

D ECRET N° 80/060

du 4/02/80

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77/650 du 6 Décembre 1977 attribuant à la Société Hydro-Congo le Permis de Recherche de Type "A" dit Permis "Mer Profonde"

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/U la Constitution du 8 Juillet 1979) ;
- (/U la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- (/U la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres Miniers ;
- (/U la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- (/U le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 portant Code Minier ;
- (/U le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/U la Demande de Permis n° DRE-HC 009/538/HP/MM en date du 18 Octobre 1977 présentée par la Société Hydro-Congo ;
- (/U le Décret n° 77/650 du 6 Décembre 1977 attribuant à la Société Hydro-Congo un Permis de Recherches de type "A" dit Permis "MER PROFONDE" ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er: L'annexe 2 du décret 77/650 du 6 décembre 1977 est abrogée et remplacée par le texte ci-après.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 FEVRIER 1980

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

LE Ministre des Mines et de l'Energie

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

R. A D A D A

Amplifications :		Hydro-Congo.....	1
- Présidence.....	1	Dire-Mines.....	11
- Premier Ministre.....	1	Région Kouilou?.....	1
Min-Mines.....	1	Domaines.....	1

A N N E X E 1

CARTE DU PERMIS " MER PROFONDE

AF

A N N E X E 2

PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM SUR LE PERMIS

" MER PROFONDE "

1 - PREMIERE PERIODE DE CINQ ANS

a) - les 3 premières années :

- prospection géophysique et interprétation
- 1 puits d'exploration option abandon

Si à l'expiration de la troisième année, l'Association n'a pas dépensé 1.200.000.000 F. CFA, elle versera à l'Etat de différence entre ce montant et les sommes réellement dépensées.

b) - les 2 années suivantes :

- 1 second puits d'exploration et campagne sismique complémentaire.

2 -- SECONDE PERIODE DE CINQ ANS

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. Campagne sismique complémentaire si nécessaire.

3 - TROISIEME PERIODE DE CINQ ANS

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. Campagne sismique complémentaire nécessaire.

*
* *

Si au cours d'une période, on fore plus de puits que requis, les puits excédentaires seront reportés sur la période suivante.

Option d'abandonner les travaux après le second puits ou la 5 ème année, après chacun des troisième, quatrième et cinquième puits durant la seconde période de cinq ans, et après le huitième puits ou quinze ans.

NOTE : est accepté comme puits foré tout puits ayant atteint les normes définies par le Comité Technique de l'Association,

